

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Arnaud Bouverat et consorts - Les pharmacies refusent de négocier une CCT. La pilule ne passe pas auprès des assistantes en pharmacie. (24\_INT\_19)

#### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Les pharmacies sont un maillon important de notre système de santé. En vertu de la loi vaudoise sur la santé publique, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) peut leur confier des tâches de santé publique et n'hésite pas à orienter les patient-e-s auprès des officines. Sous la pression des diverses réformes de la loi sur l'assurance-maladie obligatoire (LaMal), les pharmacies ont acquis un quasi-monopole dans la délivrance des médicaments sous prescription non seulement directement auprès des assuré-e-s mais aussi via les établissements médico-sociaux. Dans les faits, les pharmacies effectuent donc des tâches de service public financées notamment par les deniers publics et les primes d'assurance-maladie qu'il convient de considérer comme un impôt affecté à une tâche spécifique, du fait de son caractère obligatoire. Considérant notre politique des subsides rendue nécessaire par l'augmentation constante des coûts, il faut être conscient que l'activité des pharmacies est grandement subventionnée par notre Canton.*

*En Suisse romande, la densité d'officines reste élevée, ce qui atteste de la bonne santé de la branche. Malgré cet état de fait, et malgré une pénurie de personnel, la Société vaudoise de pharmacie (SVPPh) a fait savoir dans un communiqué de presse daté de fin novembre 2023 qu'elle renonçait à négocier une Convention collective de travail (CCT) malgré la demande émise par l'assemblée des assistant-es en pharmacie du syndicat Unia. Il s'agit du 2ème refus en une vingtaine d'années. En lieu et place d'une discussion avec les partenaires sociaux, la SVPPh se dit en contact avec le Canton pour revaloriser le métier d'assistant-e-s en pharmacie via la loi sur la santé publique.*

*Cette dernière demande syndicale s'appuyait sur un sondage effectué auprès de 740 assistant-e-s en pharmacie sur le millier d'actives : 80% d'entre elles demandent des revalorisations salariales via une CCT. Le but principal est d'assurer une meilleure reconnaissance de la formation et de l'expérience au cours de la carrière alors qu'aucun standard minimum impératif n'existe au sein de la branche.*

*Ce refus de négocier est d'autant plus étonnant que, dans un contexte de pénurie, des pharmacies délivrent des primes à l'embauche de plusieurs milliers de francs pour attirer de nouvelles forces. En outre, il n'est pas rare que des échoppes se revendent pour des sommes proprement indécentes ce qui montre la rentabilité du secteur.*

*En date du 24 janvier, en lien avec la surcharge hospitalière, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a publié une communication urgente recommandant aux citoyen-ne-s de consulter préalablement un médecin ou un-e pharmacien-ne pour bénéficier d'un conseil et d'une orientation avisés. Cette communication montre que les pharmacies sont de fait un maillon essentiel de notre système de santé publique.*

*Considérant ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant le refus d'une branche en bonne santé financière, dépendante de contributions publiques et d'une assurance sociale, de négocier une convention collective de travail pour garantir des standards sociaux minimaux ?*
- 2. Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que les pharmacies consacrent plusieurs milliers de francs au recrutement de personnel mais refusent en parallèle de prévoir des revalorisations salariales via une CCT ?*

3. *Alors que les EMS et autres institutions subventionnées sont tenus de respecter des standards salariaux minimaux et sont régulièrement contrôlés sur ce plan, comment se fait-il que les pharmacies ne soient soumises à aucune obligation similaire ?*
4. *Quelles mesures le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre pour, soit mandater uniquement des pharmacies d'établissement pour les tâches subventionnées ou relevant de la santé publique, soit garantir que les pharmacies vaudoises s'inscrivent effectivement dans un partenariat social ?*
5. *Dans un tel contexte, le Département est-il, comme le prétend la SVPh, en train de procéder à une revalorisation du métier d'assistant-e-s en pharmacie via une révision de la LSP ?*
6. *Si oui, comment prévoit-il de procéder et est-il conscient de cautionner de telle manière un refus de dialogue social ?*
7. *Quelles sont les tâches déléguées par le Département aux pharmacies et dans quels délais ces contrats de prestations ou ces orientations des assuré-e-s pourraient-ils être révisés afin de ne les octroyer qu'à des acteurs responsables et respectueux du partenariat social vaudois ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### A. Préambule

Les assistant·e·s en pharmacie, en tant que premier point de contact dans la pharmacie, accueillent la clientèle et se chargent d'organiser la suite de la prise en charge en fonction des demandes et des besoins individuels. Leur formation leur permet de préparer les ordonnances, de gérer les commandes de médicaments, de fournir des conseils sur les produits en vente libre et sur les prestations proposées par la pharmacie. Au-delà de leur rôle d'accueil et de conseil, les assistant·e·s en pharmacie soutiennent les pharmacien·ne·s dans leurs tâches quotidiennes pour garantir le bon fonctionnement de la pharmacie, assurant des tâches administratives et organisationnelles telles que la gestion des stocks et la facturation.

Les pharmacies sont certes des établissements sanitaires fournissant des services essentiels à la population. Cependant, il est important de rappeler que les pharmacies sont des petites et moyennes entreprises soumises aux lois du marché. Elles sont donc directement influencées par la loi de l'offre et de la demande. Les pharmacies ne reçoivent en principe pas de soutien financier de l'Etat pour les aider à couvrir leurs coûts. Leur chiffre d'affaires dépend essentiellement de la vente de produits et services pharmaceutiques. Avec le système de rémunération actuel, les baisses de prix des médicaments ont un impact négatif sur la marge de distribution qui doit notamment couvrir une partie des frais du personnel des officines.

Selon l'art. 110 de la loi cantonale sur la santé publique (LSP), des missions de santé publique peuvent être confiées aux pharmacien·ne·s. Le Département accorde ainsi des financements ponctuels aux pharmacies du canton dans le cadre de projets de recherche ou de nouvelles prestations offertes à la population. Les prestations actuellement subventionnées comprennent l'ouverture de dossiers électroniques du patient (DEP), la prestation « médicaments à jour ? », les cercles de qualité en EMS et la participation au service de garde. Ces financements visent principalement à encourager le développement de nouvelles prestations en pharmacie et ne constituent pas une source de revenu durable.

Il est également important de souligner que le Département a soutenu la formation des assistant·e·s en pharmacie pendant la pandémie de COVID-19, en finançant leur formation à la préparation des vaccins ainsi qu'à leur technique d'injection, grâce au fond dédié au partenariat public-privé. La prestation de vaccination COVID-19, à laquelle les assistant·e·s en pharmacie ont participé, a également été rémunérée jusqu'à la fin du mois de mars 2024.

Les pharmacies jouent un rôle essentiel dans le système de santé en tant que premier point de contact. Cependant, ces dernières années, elles ont dû faire face à une pénurie de personnel en constante augmentation. Cette situation est particulièrement préoccupante concernant les assistant·e·s en pharmacie, bien qu'elle n'ait pas encore atteint le niveau critique observé dans d'autres professions de la santé. Les indicateurs récents, notamment ceux du SECO, suggèrent une tendance préoccupante. Alors que le taux de chômage dans la profession demeure bas, actuellement à 1.2%, le nombre de postes vacants augmente de manière significative. Cette conjoncture laisse présager un risque imminent de pénurie d'assistant·e·s en pharmacie dans un avenir proche.

### B. Réponses aux questions

**Question 1 :** *Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant le refus d'une branche en bonne santé financière, dépendante de contributions publiques et d'une assurance sociale, de négocier une convention collective de travail pour garantir des standards sociaux minimaux ?*

Comme précisé en préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les pharmacies sont des entreprises relevant du domaine privé qui ne reçoivent en principe pas de soutien financier de l'Etat pour les aider à couvrir leurs coûts. Elles fournissent toutefois des prestations ambulatoires à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et, conformément à l'article 58g de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMa), elles sont ainsi tenues de recruter et d'employer du personnel qualifié. De plus, cette disposition leur impose la responsabilité de garantir que leur équipe possède les compétences nécessaires pour répondre efficacement aux besoins de la clientèle. Il apparaît ainsi essentiel, pour s'assurer de disposer de personnel qualifié, que les entreprises puissent offrir des conditions de travail attractives et une rémunération appropriée, quand bien même les questions relatives à la négociation et à la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) relèvent du droit privé du travail et de la liberté contractuelle.

Cela étant, le Conseil d'Etat souhaite souligner de nouveau l'importance pour les pharmacies de s'engager dans un partenariat social afin de garantir des conditions de rémunération adaptées à la qualification des employé-e-s, assurant la qualité du service rendu. Aussi, il encourage les partenaires sociaux à entamer des démarches de négociation.

**Question 2 :** *Le Conseil d'Etat trouve-t-il normal que les pharmacies consacrent plusieurs milliers de francs au recrutement de personnel mais refusent en parallèle de prévoir des revalorisations salariales via une CCT ?*

Face à la pénurie croissante de professionnel-le-s de la santé, chaque pharmacie dispose de la liberté d'offrir des conditions de travail attractives, telles que des salaires compétitifs, des avantages sociaux et des opportunités de développement professionnel. Comme déjà mentionné, les aspects relatifs aux conditions de travail sont régis par le droit privé et la liberté contractuelle. Cela étant, dès lors que les pharmacies se voient confier des missions de santé publique et facturent une partie de leurs prestations conformément à l'OAMal, elles ont de par la loi quelques responsabilités supplémentaires.

**Question 3 :** *Alors que les EMS et autres institutions subventionnées sont tenus de respecter des standards salariaux minimaux et sont régulièrement contrôlés sur ce plan, comment se fait-il que les pharmacies ne soient soumises à aucune obligation similaire ?*

Le Conseil d'Etat précise que les pharmacies, contrairement aux établissements médico-sociaux (EMS) et autres institutions subventionnées, ne reçoivent pas de financement direct de la part de l'Etat, en dehors des situations extraordinaires mentionnées plus haut. Leur responsabilité en matière de respect des normes salariales et des conditions de travail repose sur la législation existante en matière de droit du travail. Ainsi, la loi fédérale sur le travail (LTr) et ses ordonnances d'application contiennent des dispositions minimales de protection des travailleuses et travailleurs s'agissant de la durée du travail et du repos ainsi que de la protection de la santé. En outre, le mécanisme mis en place dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes donne mandat à la commission cantonale tripartite d'observer le marché du travail et contient des mesures en vue de lutter contre la sous-enchère salariale.

**Question 4 :** *Quelles mesures le Conseil d'Etat est-il prêt à prendre pour, soit mandater uniquement des pharmacies d'établissement pour les tâches subventionnées ou relevant de la santé publique, soit garantir que les pharmacies vaudoises s'inscrivent effectivement dans un partenariat social ?*

Le Conseil d'Etat souhaite clarifier que la mission des pharmacies d'établissement consiste en l'état à approvisionner en médicaments les hôpitaux et autres établissements sanitaires de leur région, pour les traitements réalisés en interne. Elles ne sont donc pas ouvertes au public et ne sont pas chargées de fournir des services pharmaceutiques en milieu ambulatoire.

Les pharmacies jouent un rôle essentiel dans les soins médicaux de base en tant que points d'accès facilement accessibles au sein du système de santé. Leur proximité et leur accessibilité sont d'autant plus importantes lorsqu'il s'agit de répondre rapidement à des missions de santé publique essentielles.

Afin de garantir un accès équitable aux soins pour l'ensemble de la population, le Conseil d'Etat pense qu'il est important de veiller à ce que toutes les pharmacies puissent efficacement remplir leur rôle, sans privilégier certaines au détriment d'autres. Dans cette optique, le Conseil d'Etat souhaite souligner à nouveau l'importance que les pharmacies disposent de personnel qualifié et à cette fin qu'elles puissent offrir des conditions de travail attractives et une rémunération appropriée. Aussi, il encourage un dialogue constructif entre les partenaires sociaux. Si tel ne devait pas être le cas, le Département se réserve la possibilité de réunir tous les acteurs concernés autour de la table afin d'assumer son rôle de facilitateur.

Ce partenariat est essentiel pour garantir des soins de qualité, accessibles à tous, tout en reconnaissant la contribution des assistant-e-s en pharmacie à l'atteinte de ces missions de santé publique.

**Question 5 :** *Dans un tel contexte, le Département est-il, comme le prétend la SVPh, en train de procéder à une revalorisation du métier d'assistant.e en pharmacie via une révision de la LSP ?*

La Société Vaudoise de Pharmacie a pris l'initiative de demander l'inscription de la profession d'assistant-e en pharmacie dans la loi sur la santé publique (LSP) lors d'une consultation pour une révision de cette loi. Cependant, cette demande n'a pas encore été préavisée et aucune modification de la loi n'est actuellement envisagée.

Néanmoins, un progrès vers la valorisation de cette profession a déjà été accompli à travers la révision complète de la formation initiale via la nouvelle ordonnance définie par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Cette réforme a permis de revoir le profil de qualification de la profession, en dissociant la profession du secteur du commerce de détail pour la replacer dans le domaine de la santé. Ainsi, le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant-e en pharmacie ouvre désormais une voie vers un cursus de bachelor dans le domaine de la santé au sein d'une HES-SO.

Aussi, le Conseil d'Etat souligne que l'inscription de la profession dans la LSP ne résoudrait pas les problèmes de revalorisation des conditions de travail, dont la responsabilité resterait du ressort des partenaires sociaux, que le Conseil d'Etat encourage ainsi à entamer des démarches de négociations. De plus, cette inscription dans la loi implique des obligations professionnelles et de contrôle pour une profession qui exerce sous la délégation de la pharmacienne ou du pharmacien responsable.

**Question 6 :** *Si oui, comment prévoit-il de procéder et est-il conscient de cautionner de telle manière un refus de dialogue social ?*

Comme indiqué dans la réponse précédente, une revalorisation du métier d'assistant-e en pharmacie via une révision de la LSP n'est pas envisagée.

Le Conseil d'Etat ne cautionne pas le refus de dialogue social et rappelle que les questions relatives à la négociation et à la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) relèvent du droit privé et de la liberté contractuelle. Néanmoins, le Conseil d'Etat rappelle la nécessité d'un dialogue constructif entre partenaires sociaux.

**Question 7 :** *Quelles sont les tâches déléguées par le Département aux pharmacies et dans quels délais ces contrats de prestations ou ces orientations des assuré.e.s pourraient-ils être révisés afin de ne les octroyer qu'à des acteurs responsables et respectueux du partenariat social vaudois ?*

Comme mentionné en préambule, les pharmacies reçoivent des financements ponctuels pour certaines prestations, principalement destinées à répondre à des besoins spécifiques de la population. S'agissant des tâches confiées en vertu de l'article 110 al. 4 LSP, le Conseil d'Etat examinera la possibilité d'introduire, dans les prochaines conventions qui seront négociées ou au moment du renouvellement de celles-ci, une clause intégrant des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail par analogie avec ce que le Département a prévu pour les établissements sanitaires et d'édicter des recommandations à cet égard.

## **C. Conclusion**

Le Conseil d'Etat rappelle que les questions relatives à la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) relèvent du droit privé. Néanmoins, il encourage vivement un dialogue constructif entre les syndicats, les pharmaciens-ne-s et les assistant-e-s en pharmacie afin de parvenir à un accord satisfaisant pour toutes les parties impliquées. Il est important que les assistant-e-s en pharmacie bénéficient de conditions de travail en adéquation avec leur qualification, obligation qui découle de l'OAMal, tout en veillant à ce que l'accord reste viable pour les pharmaciens-ne-s, qui doivent assurer la pérennité économique de leur entreprise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 juillet 2024.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*